

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle risques chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 30 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE CHARCHIGNE

Route de Lassay
53250 Charchigné

Référence : 2025-502_SOCIETE FROMAGERE DE CHARCHIGNE_INSP_RAP

Code AIOT : 0006301012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE CHARCHIGNE implanté Route de Lassay 53250 Charchigné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du programme d'inspection de l'unité interdépartementale Anjou Maine de la DREAL Pays de la Loire.

La visite s'axe notamment sur les actions nationales 2025, installations de combustion et fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE CHARCHIGNE
- Route de Lassay 53250 Charchigné
- Code AIOT : 0006301012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est soumis à autorisation sous la rubrique 3642-3 pour ses installations de traitement et de transformation du lait. Ce site appartient au groupe LACTALIS, division Lactalis-Fromages. Il s'agit d'une usine mono-produit, l'emmental. L'usine a été construite en 1985. Le produit est vendu en portions, râpé et en meules. Le site emploie 350 salariés. Environ 40 000 tonnes de meules d'emmental sont produites annuellement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Action Nationale 2025 : Combustion
- Action Nationale 2025 : Fluides frigos
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Compatibilité des rejets industriels avec le milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article 62.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois
4	Autosurveillance - VLE non-conformes	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article 62.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
5	Surveillance de l'installation (2921)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Registre MCP (2910)	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R.515-114	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
8	Efficacité énergétique (2910)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
9	Démarrage et arrêt (2910)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Mesure périodique (2910)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-III	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
15	Identification et connaissance des équipements (1185)	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article 5	Sans objet
3	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article 62.5	Sans objet
7	Combustible (2910)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Appareils de secours électrique ou défaillance technique (2910)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56	Sans objet
11	Valeurs limites d'émissions et surveillance (2910)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57, 58 et 74-III et IV	Sans objet
13	Autres polluants (2910)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62	Sans objet
14	Système de traitement des fumées (2910)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 73-IV	Sans objet
16	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes (1185)	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
17	Attestation des opérateurs (1185)	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
18	Fiche d'intervention (1185)	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
19	Registre (1185)	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
20	Contrôles d'étanchéité (1185)	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
21	Marque de contrôle (1185)	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
22	Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté des premiers éléments concernant la surveillance de ses installations et certains dépassements enregistrés depuis janvier 2025. Ces dépassements concernent d'une part, les valeurs limites d'émission de phosphore total dans les rejets industriels, et d'autre part, une concentration en flore interférente (>1000 UFC et < 100000 UFC) dans les circuits de deux tours aéroréfrigérantes. Des justificatifs sont à transmettre à l'inspection concernant la mise à jour de certaines procédures sur les installations, de combustion et de refroidissement, afin de prendre en compte les dernières modifications et actions correctives sur les équipements concernés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation. Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessous.
Constats : 1. Par courrier en date du 14 octobre 2024, l'exploitant signale l'existence historique d'une cuve enterrée de 40 m³ de gazole non mentionnée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2024. Cette cuve est bien référencée dans l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2004 mais en cuve aérienne avec une autre cuve de gazole de 50 m³. Cette cuve est également identifiée, cette fois en équipement enterré dans le porter à connaissance transmis le 02 juin 2023 relatif au changement de combustible des chaudières n° 1 et n°2 (passage du fioul lourd au GPL). L'inspection constate sur place la présence de la trappe d'accès à la cuve enterrée avec la signalétique afférente. L'exploitant indique que le site n'a jamais disposé d'une cuve aérienne de gazole de 40 m³, l'équipement de stockage a toujours été enterré. L'inspection rappelle que le stockage enterré relève de la rubrique 4734-1 et non de la rubrique 4732-2 qui comprend les stockages aériens de gazole (50 m³) et de fioul (100 m³) soit 122,5 tonnes tels que autorisés par l'APC du 21 février 2024. Le volume de la cuve enterrée de 40 m³ équivaut à 38,25 tonnes donc en dessous du seuil de déclaration de la rubrique 4734-1 (50 tonnes) tel que le mentionne l'exploitant dans son porter à connaissance du 2 juin 2023. 2. Le 20/06/2025, l'exploitant a déposé un porter à connaissance concernant la construction d'un bâtiment modulaire, à usage de salle polyvalente, d'une surface de 29,2 m², adjacent au locaux sociaux et administratifs actuels. Lors de la visite, l'inspection a pu visualiser l'emplacement de ce futur bâtiment dont les fondations (plots en béton) sont en cours de finalisation. Cette structure n'est concernée par aucun classement ICPE. Par ailleurs elle n'occasionne aucun impact ou danger supplémentaire. Cette modification est jugée non notable et non substantielle. L'inspection proposera à l'autorité administrative d'émettre un avis favorable afin de donner acte de l'antériorité de la cuve de gazole de 40 m³ ainsi que de la construction du bâtiment modulaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Compatibilité des rejets industriels avec le milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article 62.5
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejets.

[...]

Sous un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de vérifier la compatibilité de ses rejets de substances en micropolluants avec la qualité du milieu récepteur. Dans le cas où les Valeurs Limites d'Emissions réglementaires ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, l'exploitant propose des nouvelles valeurs limites. En conclusion de son étude de compatibilité, l'exploitant proposera également des valeurs limites de flux permettant de respecter les objectifs sus-mentionnés.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 25/09/2025, à la demande de l'inspection, son étude de compatibilité des rejets industriels avec le milieu naturel, à savoir le cours d'eau l'Anglaise.

Au niveau de la compatibilité des rejets industriels avec le milieu naturel, l'exploitant a transmis son étude à l'inspection par courriel en date du 25/09/2025.

Les paramètres retenus pour l'étude de compatibilité milieu sont :

- Chlorures
- Chrome
- Cuivre
- Mercure
- Nickel
- Zinc
- Fer
- Aluminium
- Hydrocarbures totaux

L'étude respecte partiellement les modalités fixées par l'annexe IV du guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la DCE en police de l'eau IOTA/ICPE.

Le milieu récepteur, à savoir l'Anglaise ne dispose pas sur son cours, de station de mesure de la qualité des eaux de surface ou de station de mesure de débit. De fait les données prises en compte s'avèrent soit insuffisantes ou à actualiser. D'une part, l'exploitant prend en compte un état zéro de la concentration desdits paramètres en amont du point de rejet. D'autre part, le QMNA₅ et les débits moyens mensuels interannuels pris en compte correspondent aux données utilisées lors de la demande d'autorisation environnementale de 2004.

Sur le premier point, la société réalise déjà des mesures en amont de son point de rejet pour certains paramètres prévus à l'article 62.3.4 de son arrêté préfectoral. Ce point de mesure doit être utilisé afin d'étendre les recherches sur les micropolluants demandés et ainsi évaluer l'impact réel des rejets industriels.

Sur le second point, les valeurs mises en avant sont des estimations à partir d'une mise à l'échelle par surface du bassin versant. Ces hypothèses sont recevables mais nécessitent une actualisation après 21 ans notamment pour prendre en compte l'évolution de l'impact anthropique en amont du point de rejet.

Enfin l'étude doit permettre de présenter sur 12 mois (tableau reprenant les débits moyens

mensuels interannuels) l'acceptabilité du rejet par le milieu récepteur afin d'être adapté, si nécessaire, les valeurs limites d'émissions applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous 10 mois, une étude finalisée concernant la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur en prenant en compte les observations faites dans le présent constat :

- Réalisation de mesures en hautes eaux et basses eaux, sur le cours de l'Anglaise, en amont du point de rejet de la station d'épuration de l'établissement, sur les paramètres suivants : Chlorures, Cuivre, Nickel, Fer, Hydrocarbures totaux, Aluminium, Zinc, Mercure et Chrome ;
- Actualiser et justifier les données prises en compte pour la surface du bassin versant, le QMNA5 et les débits moyens mensuels interannuels ;
- Retranscrire les résultats de l'étude au sein d'un tableau mensuel.

En cas de non-transmission de l'étude à l'échéance indiquée, l'inspection pourra proposer une mise en demeure à l'autorité administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 3 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article 62.5

Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejets.

Sous un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu réaliser, une étude technico-économique avec pour objectif de se rapprocher de la fourchette basse des NEA-MTD (0,2 mg/l) définie par la décision d'exécution 2019/2031 du 12/11/2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil.

Constats :

L'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection, par courriel du 25/09/2025, son étude technico-économique pour atteindre la valeur de 0,2 mg/l en Phosphore total dans ses rejets aqueux. Pour rappel cette valeur correspond à la fourchette basse du NEA/MTD du BREF FDM, la fourchette haute étant fixée à 2 mg/l.

Afin de répondre à la VLE fixée à 0,5 mg/l pour le phosphore total, dans l'arrêté préfectoral, l'exploitant indique avoir augmenté son traitement tertiaire par précipitation chimique via le Chlorure ferrique avec une consommation mensuelle qui est passée de 9000 l à 13000 l. Cette réaction crée du phosphate ferrique à savoir un solide qui se dépose et peut être séparé de l'eau par décantation ou filtration. Néanmoins, l'eau traitée peut voir son pH augmenter et les boues sont plus concentrées en phosphore, ce qui contraint les conditions d'épandage.

Dans le cadre de la recherche de la fourchette basse du NEA/MTD à 0,2 mg/l, l'exploitant présente

deux solutions :

1. Augmentation de la capacité du traitement tertiaire actuel, ce qui occasionnerait une consommation de près de 19200 l de chlorure ferrique par mois, augmentant les contraintes susmentionnées ainsi que le coût financier.
2. Installation d'un second traitement tertiaire ou d'un dispositif de flottation à air dissous. En sus des contraintes déjà évoquées, ce traitement occasionnerait une augmentation de la concentration des micropolluants dans les rejets ainsi qu'un coût financier (acquisition/gestion) très significatif.

Au regard des coûts associés à l'atteinte de ce niveau de concentration et des inconvénients liés (forte consommation de réactifs et rejet important en chlorures), l'inspection n'est pas favorable, à ce stade, pour proposer une diminution de la Valeur Limite d'Émissions en phosphore à 0,2 mg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance - VLE non-conformes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2004, article 62.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Interprétation des résultats

Prescription contrôlée :

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés en 62.2

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés est inférieur à 10 % des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs-limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des différentes problématiques survenues depuis janvier 2025 ayant entraîné plusieurs dépassements, en concentration et flux, de phosphore. D'après les données, déclarées sous l'application GIDAF, deux périodes avec des dépassements de VLE, atteignant pour la concentration 2 mg/l au lieu de 0,5 mg/l et pour le flux 2,4 kg/j au lieu de 0,7 kg/j, ont été signalées (février et juillet 2025).

L'exploitant a installé une nouvelle cuve de 30 m³, pour stocker le chlorure ferrique, en remplacement de la précédente, de volume inférieur. Cette modification permet d'optimiser l'utilisation du traitement tertiaire.

Cependant, les conditions d'aspiration du FeCl₃ ont été modifiées (sous-tirage par le haut de la cuve) via des équipements qui ont présenté plusieurs défauts après mise en service :

- Prises d'air nécessitant un changement de joints au niveau de la canne plongeuse et tubulure ;
- Fuite au niveau de la tête de pompe nécessitant un changement de l'équipement ;
- Re-calibration de la pompe suite à plusieurs sous-dosages.

Par ailleurs, les conditions climatiques ont favorisé le développement d'algues sur certaines périodes, obstruant le traitement tertiaire. De fait, afin de garantir la sécurité hydraulique, le système a été contourné (by-pass) conduisant à des dépassements en phosphore. L'exploitant a présenté les méthodes de nettoyage des modules filtrants compacts (caissettes) du traitement tertiaire. Cette opération est réalisée deux fois par semaine.

L'exploitant indique à l'inspection avoir actualisé, suite à ces incidents, son plan de surveillance et ses procédures de gestion de la STEP et de nettoyage des équipements.

L'inspection constate, au jour de la visite d'inspection, que les résultats sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 7 jours le plan de surveillance actualisé ainsi que les procédures de gestion /nettoyage des équipements de la STEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Surveillance de l'installation (2921)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013

Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'une flore interférente

Prescription contrôlée :

3. Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

Suite à une modification des conditions d'exploitation acter par courrier préfectoral en date du 12/02/2025, le site dispose de 5 tours aéroréfrigérantes (TAR) :

N°	Nom	Marque	Fonctionnement	Puissance en kW	Année de mise en service
1	NH3	BALTIMORE	Energie	1757	2024
2	NH3	BALTIMORE	Energie	1757	2024
3	LAG	JACIR	Process	2325	1999
6	DELTAT	JACIR	Process	553	2017
7	MF	BALTIMORE	Process	471	2022

Celles-ci ont fait l'objet d'un contrôle inopiné le 28/05/2025. Les résultats montrent la présence de flore interférente pour les TAR LAG (>5000 UFC) et MF (>50000 UFC).

Par courriel en date du 11/07/2025, l'exploitant indique à l'inspection les mesures prises. La TAR MF a déjà fait l'objet d'un dépassement en février 2025 avec une mesure à 2700 UFC.

Cette TAR est destinée à la microfiltration ("MF"). L'exploitant indique à l'inspection avoir identifié la cause probable de non-conformité liée au traitement biocide de l'eau de la TAR. En parallèle, la

mise en place d'un nouveau système de traitement de l'eau (Eco-MX) par génération de chlore frais via électrolyse du sel a récemment donné satisfaction sur la TAR "LAG". De fait l'exploitant a connecté les deux autres TAR de son process (les tours "DELTAT" et "MF") sur ce nouveau traitement avec des rapports de mesure conformément à la suite de ce changement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 15 jours :

- le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement des TAR process, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection du nouveau traitement chimique ;
- le plan d'entretien à jour ainsi qu'une fiche décrivant et justifiant de la nouvelle stratégie de traitement des circuits de refroidissement des TAR process.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Registre MCP (2910)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R.515-114

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

Constats :

La puissance de l'installation déclarée au registre MCP est de 17,16 MW, comprenant les trois chaudières, deux GPL à 6,98 MW chacune et une biomasse à 3,2 MW.

Les trois appareils de secours de plus 1 MW ne sont pas déclarés sur le registre. L'appareil de moins de 1 MW n'est pas à déclarer (groupe sprinkler). Pour rappel l'installation est autorisée pour une puissance de 29,29 MW.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/02/2024 mentionne une puissance de 7,579

MW pour chaque chaudière GPL.

L'exploitant indique que suite au porter à connaissance 02/06/2023 relatif au changement de combustible des chaudières, les puissances correspondaient au fonctionnement simultané des deux combustibles, fioul lourd et GPL. Dans le cadre du passage définitif au GPL, l'exploitant indique que les brûleurs ont été changés et que la puissance de ses deux chaudières a été recalculée et donc revue à la baisse. La puissance actuelle de l'installation de combustion est de 28,1 MW.

L'exploitant indique que les activités de l'établissement sont alimentées à 65 % par sa chaudière biomasse, à 19 % par la société SAS AGRIMAIN METHANISATION adjacente au site et 16 % par ses chaudières GPL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter sa déclaration sur le site suivant en indiquant ses trois appareils de secours de puissance supérieure à 1 MW :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

L'attestation de déclaration doit être transmise à l'inspection sous 7 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Combustible (2910)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Constats :

L'exploitant a présenté les différents combustibles et les quantités stockées sur site :

- Le GPL est employé pour les chaudières n°1 et n° 2 avec une cuve aérienne de stockage de 70 m³ soit 30,64 t ;
- Les plaquettes forestières sont employées pour la chaudière n°3 (biomasse) avec environ 8500 tonnes de combustibles consommés annuellement. Le site dispose de deux silos adjacents à l'appareil de combustion qui permettent de stocker 100 tonnes de bois ;
- Les trois groupes électrogènes (secours), ainsi que le groupe dédié au système d'extinction automatique, sont alimentés en fioul domestique avec un stockage en cuve aérienne de 100 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Efficacité énergétique (2910)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement

fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection deux rapports de vérification, édités par l'APAVE (COFRAC n°3-2016) concernant le contrôle périodique de l'efficacité de ses trois chaudières :

- Rapport APAVE n°134254974-0001-1 du 10/07/2024 pour les chaudières GPL qui n'appelle aucune observation concernant les résultats de contrôle, de la combustion, des appareillages, de la conduite et de l'entretien des équipements ou de la tenue du livret de chaufferie.
- Rapport APAVE n°134254975-0001-1 du 11/07/2024 pour la chaudière biomasse, qui évoque :
 - l'absence de la réalisation d'une mesure de rendement caractéristique à chaque mise en marche et au moins tous les trois mois. Sur ce point l'exploitant indique que les contrôles de combustion et de rendement sont bien réalisés tous les trois mois par un technicien interne et reportés sur un fichier dématérialisé ;
 - une présence importante de CO (176 PPM). Sur ce point, l'exploitant indique que le bois utilisé en 2024 était davantage humide entraînant des concentrations plus élevées en CO. Les valeurs limites d'émission mesurées en 2025 et évoquées dans les constats n°11 et n°12 du présent rapport ne montrent aucun dépassement pour la chaudière biomasse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 7 jours, un extrait du registre du report des mesures de rendements trimestrielles pour sa chaudière biomasse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 9 : Démarrage et arrêt (2910)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

L'inspection rappelle que les consignes écrites visent à garantir la sécurité et la maîtrise des émissions de l'installation de combustion. Les procédures de démarrage et d'arrêt permettent de minimiser la durée de ces phases polluantes.

L'exploitant indique à l'inspection que :

- les consignes concernant la chaudière biomasse sont connues, maîtrisées et appliquées par les techniciens de l'établissement et facilement accessibles en version dématérialisée.
- L'inspection recommande également un extrait papier affiché dans la chaufferie biomasse

avec le résumé des consignes principales. Concernant les consignes liées aux chaudières GPL, l'inspection constate que les documents mis à disposition ne sont pas à jour puisqu'ils prennent en compte l'usage du fioul lourd comme combustible alors que les appareils ont été modifiés pour l'utilisation du GPL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection : - sous 7 jours, les consignes concernant l'exploitation de la chaudière biomasse décrivant notamment les procédures lors des phases d'arrêt et de démarrage ; - sous 1 mois, les consignes à jour d'exploitation des chaudières GPL avec description des procédures lors des phases d'arrêt et de démarrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Appareils de secours électrique ou défaillance technique (2910)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son registre dématérialisé de suivi de fonctionnement de ses trois appareils de secours et de son groupe sprinkler. Il s'avère que pour l'année 2024, les trois groupes électrogènes de secours ont fonctionné moins de 280 heures et le groupe sprinkler moins de 50 heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection un extrait de son registre présentant le bilan de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites d'émissions et surveillance (2910)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57, 58 et 74-III et IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence et VLE chaudières
Prescription contrôlée : Article 57 : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz

sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Article 58 :

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

[...]

Polluants (mg/NM³) : SO₂ / NO_x / Poussières / CO

Biomasse solide (P ≥ 20) : 200 / 400 / 30 / 200

GPL (P ≥ 20) : 5 / 150 / - / 100

Article 74 :

III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.

IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection deux rapports, n°134740592-001-1 pour les chaudières GPL et n°134740591-001-1 pour la chaudière biomasse, respectivement édités par l'APAVE (COFRAC n°1-7202) les 02/04/2025 et 28/03/2025.

D'une part les rapports susmentionnés respectent la normalisation des volumes, des concentrations et du taux d'oxygène ainsi que les prescriptions fixées dans l'arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalité d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

D'autre part, les nouvelles VLE, applicables depuis le 01/01/2025, sont bien prises en compte pour la surveillance de l'installation de combustion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesure périodique (2910)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Non-respect VLE
Prescription contrôlée : Art. 56 III. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.
Constats : Le rapport n°134740592-001-1 pour les chaudières GPL édité par l'APAVE (COFRAC n°1-7202) le 02/04/2025 fait état d'un dépassement des VLE pour le paramètre NO _x (Oxydes d'azote). En effet les mesures montrent : • pour la chaudière n°1, une concentration de 172 mg/m³ au lieu de 150 mg/m³ ; • pour la chaudière n°2, une concentration de 160 mg/m³ au lieu de 150 mg/m³. L'exploitant indique avoir fait intervenir son prestataire COMETY à la suite de ces mesures afin d'effectuer un réglage des brûleurs (optimisation du rapport air / combustible). L'exploitant informe l'inspection que les mesures effectuées à la suite de cette action montrent des concentrations en NO _x conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 7 jours, le rapport d'intervention de son prestataire avec les mesures effectuées post-réglage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 13 : Autres polluants (2910)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62	
Thème(s) : Actions nationales 2025, Autres VLE	
Prescription contrôlée :	
I. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1 ^{er} novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm ³ .	
Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm ³ .	
II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1 ^{er} novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm ³ en carbone total.	
Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm ³ en carbone total.	
III. Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1 ^{er} novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :	
- HCl : 10 mg/Nm ³ ;	
- HF : 5 mg/Nm ³ .	
Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :	
- HCl : 30 mg/Nm ³ ;	
- HF : 25 mg/Nm ³ .	
IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .	
VI. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :	
Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la

	période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ « pour la somme des métaux »
Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL. Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.	
Constats : Le rapport n°134740591-001-1 pour la chaudière biomasse, édité par l'APAVE (COFRAC n°1-7202) le 28/03/2025 ne fait état d'aucun dépassement pour les paramètres susvisés.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 14 : Système de traitement des fumées (2910)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 73-IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse
Prescription contrôlée : IV.- Les appareils de combustion de biomasse faisant partie d'une installation de combustion enregistrée avant le 1^{er} janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés au plus tard le 1^{er} septembre 2024 d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les appareils de combustion de biomasse enregistrés avant le 1^{er} janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.
Constats : L'inspection constate, lors de la visite, la séparation effective des cendres sous-multicyclones (cendres fines/volantes) récupérées par big-bags et des cendres sous-foyer (humides) récupérées en bennes. L'exploitant informe que ces cendres sont récupérées par l'entreprise VEOLIA pour les destinations suivantes : • cendres volantes, 9,4 tonnes par an, destinées à l'enfouissement ; • cendres humides, 130 tonnes par an, destinées à la revalorisation agricole.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Identification et connaissance des équipements (1185)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Au niveau de l'état des stocks de fluides, l'établissement dispose de trois équipements qui contiennent plus de 2 kg : - Sofralait avec R404A (PRP de 3922) de charge 8 kg et éq. CO₂ de 31,367 t ; - Trane 15 avec R134A (PRP de 1430) de charge 145 kg et éq. CO₂ de 207,35 t ; - Trane 2 avec R513A (PRP de 631) de charge 145kg et éq. CO₂ de 91,495 t. Aucun équipement n'est concerné par l'obligation de disposer d'un système de détection de fuite. Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection qu'un retrofit de l'équipement Sofralait a eu lieu en semaine 40-2025. Ainsi le R404A a été remplacé par le R 449a (PRP à 1397) pour une charge identique. Au niveau de l'étiquetage, l'inspection constate lors de la visite que les équipements Sofralait et Trane 15 ne disposent pas de l'information relative à l'équivalence en CO ₂ pour les fluides chargés, obligatoire depuis le 01/01/2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 7 jours : • le rapport de retrofit de l'équipement Sofralait ; • un reportage photographique avec l'étiquetage à jour sur les équipements susmentionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 16 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes (1185)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus est interdite. À partir du 1 ^{er} janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température

inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1^{er} janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

[...]

Constats :

L'établissement a effectué un retrofit sur le seul équipement (voir constat n°14) qui était encore soumis aux restrictions d'utilisation qui concernent les gaz à effet de serre fluorés avec un potentiel de réchauffement global (PRP) égal ou supérieur à 2500 (interdiction d'utilisation de fluide neuf depuis le 01/01/2025 et de fluides régénérés ou recyclés à compter du 01/01/2030.

L'inspection rappelle que l'usage de fluides neufs avec un PRP supérieur ou égal à 150 sera interdit pour tout équipement de réfrigération, à l'exception des équipements autonomes ou centralisés multipostes, à compter du 01/01/2030.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Attestation des opérateurs (1185)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

Constats :

Les opérations sur les équipements de réfrigération sont effectuées par la société CLAUGER BRETAGNE-MAINE à Sablé-sur-Sarthe (SIRET : 97150619100628). Cette société bénéficie d'une attestation à jour, n°40385, de catégorie I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Fiche d'intervention (1185)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est

signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les fiches d'intervention (modèle CERFA N°15497*04) pour les différentes opérations effectuées sur ses trois équipements, détaillés au constat n°14) depuis le 01/01/2025.

Ces fiches sont conjointement signées par l'opérateur (technicien société CLAUGER) et le détenteur (responsable maintenance Société fromagère de Charchigné).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Registre (1185)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 71

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des interventions

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts; c) la quantité de gaz récupérée ;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. 2. A moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des Etats membres, les règles ci-après s'appliquent : a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins 5 ans. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le registre dématérialisé pour le suivi de ces équipements. Chaque équipement est répertorié dans un dossier avec l'ensemble des opérations menées sur l'année. L'exploitant dispose des archives pour ces équipements à partir de 2016.

Pour rappel, la durée minimale de conservation des fiches d'intervention est de cinq ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Contrôles d'étanchéité (1185)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité
Prescription contrôlée : 1- Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. [...] 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : l'exploitant a présenté les différents contrôles d'étanchéité effectués sur ces trois équipements depuis le 01/01/2025, l'inspection constate que la fréquence des contrôles est respectée, à savoir : • sofrait avec R404A (GWP de 3922) de charge 8 kg et éq. CO₂ de 31,367 t avec un contrôle d'étanchéité tous les 12 mois ; • Trane 15 avec R134A (GWP de 1430) de charge 145 kg et éq. CO₂ de 207,35 t avec un contrôle d'étanchéité tous les 6 mois ; • Trane 2 avec R513A (GWP de 631) de charge 145kg et éq. CO₂ de 91,495 t avec un contrôle d'étanchéité tous les 6 mois. Les fiches d'intervention transmises ne font état d'aucune fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Marque de contrôle (1185)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4

du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence des macarons bleus sur les trois équipements, comprenant les informations concordantes avec les fiches d'intervention, à savoir, prochain contrôle d'étanchéité :

- mars 2026 pour les TRANE 15 et 2 (contrôles tous les 6 mois et dernières opérations : contrôles d'étanchéité en septembre 2025)
- octobre 2026 pour la Sofralait (contrôle tous les 12 mois et dernière opération : retrofit en semaine 40-2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

Dans son dossier de réexamen concernant le BREF FDM de janvier 2021, l'exploitant s'engageait à faire évoluer ses équipements de réfrigération afin de ne plus employer de gaz à effet de serre fluorés à PRP supérieur à 2500.

La dernière opération de retrofit (voir constat n°14) permet de répondre à la MTD9 conformément au règlement FGAZ 517/2014.

Les nouvelles restrictions concernant les gaz à effet de serre fluorés avec PRP égal ou supérieur à 150 entreront en vigueur au 01/01/2030 selon le nouveau règlement FGAZ 2024/573 du 07/02/2024

Type de suites proposées : Sans suite